

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## DAUPHIN SUBAQUATIQUE CLUB

D.S.C.

### SOMMAIRE

<b>I – OBJET DE L'ASSOCIATION</b>	<b>2</b>
Article 1 : Constitution et dénomination	2
Article 2 : Siège social	2
Article 3 : Durée	2
Article 4 : Objet	2
<b>II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION</b>	<b>3</b>
Article 5 : Composition et adhésions	3
- Composition	3
- Adhésion – Cotisation	4
Article 6: Licence Fédérale	4
Article 7 : Démission et radiation	4
<b>III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION</b>	<b>4</b>
<b>III-1 ASSEMBLEES GENERALES</b>	<b>4</b>
Article 8 : Information – date de l'assemblée générale	4
Article 9 : Composition des assemblées	5
Article 10 : convocation, ordre du jour, lieu de réunion et droits des votants	5
- Convocation	5
- Ordre du Jour, lieu de réunion	5
- Droits des votants	6
Article 11 : Feuille de présence	6
Article 12: Présidence et Bureau de l'Assemblée Générale	6
Article 13 : Compétences et quorum des Assemblées Générales	6
- L'Assemblée Générale Ordinaire	7
- L'Assemblée Générale Extraordinaire	7
Article 14 : Modalités des Votes	7
Article 15 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales	8
<b>III-2 COMITE DIRECTEUR ET BUREAU</b>	<b>8</b>
Article 16 : Membres du Comité Directeur	8
Article 17 : Elections du Comité Directeur et du bureau:	9
Article 18 : Révocation d'un ou des membres du comité directeur	9
- Révocation demandée par les membres du Comité directeur	9
- Révocation demandée par l'Assemblée générale	10
Article 19 : Inéligibilités	10
Article 20 : Perte de la qualité de Membre Elu	10
Article 21 : Compétences	10
Article 22 : Réunion – Délibération	11
Article 23 : Rémunération	12
Article 24: Le bureau	12
- Le Président	12
- Le Secrétaire	12
- Le Trésorier	13

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 25 : Limitation de mandat du Président, Vacance et Incompatibilités. Vacance du Président	13
Article 26 : Le Conseil de Discipline	14
<b>III-3) Directeur technique et responsable matériel</b>	<b>15</b>
<b>IV – ADMINISTRATION ET GESTION</b>	<b>15</b>
<b>IV-1 COMPTABILITE ET GESTION</b>	<b>15</b>
Article 27 : Ressources de l'Association	15
Article 28 : Comptabilité	15
Article 29 : Contrôle de la comptabilité	16
<b>IV-2 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION</b>	<b>16</b>
Article 30 : Dissolution	16
Article 31 : Dévolution des biens	16
<b>IV-3 REGLES ADMINISTRATIVES</b>	<b>16</b>
Article 32 : Règlement intérieur	16
Article 33 : Formalités administratives	17
Article 34 : Application	17

## I – OBJET DE L'ASSOCIATION

### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est : DAUPHIN SUBAQUATIQUE CLUB et par abréviation « D.S.C »

### **Article 2 : Siège social**

L'Association a son siège : à Paris.

### **Article 3 : Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

### **Article 4 : Objet**

L'Association a pour objet de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur le plan sportif culturel et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la protection de l'environnement et la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines.

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

L'Association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses Membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'Association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la F.F.E.S.S.M. et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses Membres conformément au contrat cadre négocié par la FFESSM.

## **II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### ***Article 5 : Composition et adhésions***

#### ***- Composition***

Tout nouveau Membre est choisi par cooptation.

L'Association se compose de Membres actifs, de Membres de passages, de Membres bienfaiteurs et de Membres d'honneur.

#### **- Membres actifs :**

Sont appelés « Membres actifs », les Membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs du club.  
Chaque année, ils paient une adhésion et une cotisation à l'Association.

#### **- Membres de passages :**

Sont appelés « Membres de passage », les Membres de l'association qui participent uniquement aux sorties loisirs.  
Chaque année, ils paient une adhésion à l'Association.

#### **- Membres bienfaiteurs :**

Sont appelés « Membres Bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'Association par leur générosité. Ils apportent une aide financière par un don ou des biens matériels. Ils paient chaque année une adhésion à l'Association.

#### **- Membres d'Honneur :**

Ce titre peut être décerné par le Comité directeur, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement de l'adhésion annuelle et de la cotisation aux activités, ils n'ont qu'une voix consultative aux Réunions du Comité Directeur

### - **Adhésion – Cotisation**

L'Adhésion due par saison, est fixée annuellement par le Comité Directeur.

#### - Cotisation

La Cotisation due par saison, par chaque type de Membre actif défini dans le règlement intérieur du DSC est fixée annuellement par le Comité Directeur

#### - Conditions d'adhésion

Chaque Membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Ils sont consultables ou transmis à tout moment sur simple demande.

### **Article 6: Licence Fédérale**

L'Association délivre à ses Membres, la licence FFESSM valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

### **Article 7 : Démission et radiation**

La qualité de Membre se perd par :

- décès ;
- démission établie par écrit et remise ou adressée au Président de l'Association ;
- exclusion prononcée par le conseil de discipline pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association,
- non-paiement de l'adhésion qui vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de Membre de l'Association.

## **III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **III-1 ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 8 : Information – date de l'assemblée générale**

Les dates d'Assemblées Générales font l'objet d'une information par courrier électronique ou à défaut par courrier postal, au minimum trente (30) jours avant la date de l'AG.

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### **Article 9 : Composition des assemblées**

Les Assemblées Générales sont composées de tous les Membres de l'Association ayant atteint l'âge de la majorité légale.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les Membres y compris les absents.

### **Article 10 : convocation, ordre du jour, lieu de réunion et droits des votants**

#### **- Convocation**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an dans les six mois suivant la clôture des comptes annuels et au même titre que l'Assemblée Générale Extraordinaire, à chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de l'Association ou sur la demande effectuée par lettre recommandée avec accusé-réception d'un tiers des membres du comité directeur du quart des Membres de l'Assemblée Générale représentant un tiers des voix.

Faute pour le Président suite d'une telle demande d'avoir procédé à la convocation d'une Assemblée Générale, dans un délai d'un mois après réception de la demande, l'assemblée devant se tenir dans un délai maximal de deux mois après la demande, n'importe quel Membre du club pourra valablement convoquer l'assemblée.

Les dates de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extra Ordinaire, sont fixées par le Comité Directeur.

Elles font l'objet d'une information suivant les modalités définies à l'article 8 « Information – date de l'assemblée générale » ci-dessus.

En cas d'Assemblée Générale Ordinaire électorale, un appel à candidature est émis auprès des Membres au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les Membres de l'assemblée sont convoqués individuellement quinze(15) jours à l'avance, par courrier électronique et à défaut, par voie postale.

La convocation est également disponible sur le site du club.

#### **- Ordre du Jour, lieu de réunion**

L'ordre du jour et le lieu de l'Assemblée Générale sont décidés par le Comité Directeur. Ils sont joints à la convocation.

Le lieu de convocation doit être Paris ou une commune limitrophe.

Un tiers des Membres de l'Assemblée Générale représentant un tiers des voix peut requérir par lettre Recommandée avec A.R. adressée au Président l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution.

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extra Ordinaire.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

### - **Droits des votants**

Les membres ont le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de l'association.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des membres sont déterminés comme suit :

Sont communiqués à tous les membres, dans la convocation à l'assemblée générale :

- les modalités d'accès au formulaire permettant d'établir un pouvoir ;
- les lieux, dates et heures auxquels les bilans et le compte de résultat simplifié de l'année écoulée peuvent être consultés et tous documents concernant les délibérations des assemblées ;
- le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour sur demande d'un tiers des membres de l'assemblée générale ;
- s'il s'agit d'une assemblée générale électorale, la liste des candidats.

### **Article 11 : Feuille de présence**

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- l'identification de chaque Membre du club, les présents l'émargeant pour eux même et pour les Membres représentés ;
- Les pouvoirs donnés à chaque Membre sont annexés à la feuille de présence ;
- La feuille de présence, dûment émargée est certifiée par le bureau de l'assemblée.

### **Article 12: Présidence et Bureau de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Club et le secrétariat est assuré par le Secrétaire du Club, sauf opposition d'au moins un tiers des Membres présents ou représentés à l'assemblée, auquel cas, le Président et le Secrétaire seront élus par l'assemblée à la majorité simple. Ils peuvent se faire assister pour les besoins de leur tâche d'un ou plusieurs Membre du Club.

Dans le cas d'Assemblée Générale électorale, le bureau est par des scrutateurs désignés parmi les Membres de l'assemblée, ils sont chargés de veiller à la régularité des opérations et à ce titre, scrutent les opérations de dépouillement des votes leur nombre sera compris entre un et trois.

### **Article 13 : Compétences et quorum des Assemblées Générales**

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### - **L'Assemblée Générale Ordinaire**

Elle délibère sur tout sujet n'étant pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire et inscrit à l'ordre du jour notamment les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, à la situation financière et technique de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, le budget prévisionnel de l'année suivante, les cotisations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des Membres du Comité Directeur conformément aux présents statuts.

Le quorum pour l'Assemblée générale ordinaire est fixé à un tiers (1/3) des Membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

### - **L'Assemblée Générale Extraordinaire** concerne deux situations:

- Modification des statuts ;
- Dissolution de l'Association.

Le quorum pour l'Assemblée Générale Extraordinaire est fixé à la moitié plus un des membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle en détermine les pouvoirs.

### **Article 14 : Modalités des Votes**

Ont droit de vote lors des assemblées générales les Membres ayant atteint l'âge de la majorité légale à la date de l'Assemblée Générale, présents ou ayant donné pouvoir écrit à un autre Membre.

Chaque Membre ayant le droit de vote dispose d'une voix.

Chaque Membre ayant le droit de vote ne peut recevoir plus de quatre pouvoirs.

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

Le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées des Membres présents ou représentés, à l'exception des demandes de révocation du comité directeur et des Assemblées Générales Extraordinaires, pour lesquelles le vote est acquis à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les votes sont exprimés à main levée.

Tout vote concernant des personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions :

- soit par le Comité Directeur,
- soit par des Membres représentant au moins un tiers des voix de l'Assemblée Générale

### **Article 15 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales**

Il est tenu procès-verbal des séances.

L'original du procès-verbal est signé à l'issue de l'assemblée par les Membres du bureau de l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales sont certifiés conformes par le Président de l'Association, le secrétaire ou conjointement par deux Membres du Comité Directeur.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports financiers et de gestion sont, chaque année, mis à disposition de l'ensemble des Membres de l'Association ainsi que des organismes de tutelles conformément aux règles de la FFESSM et de la réglementation en vigueur.

### **III-2 COMITE DIRECTEUR ET BUREAU**

#### **Article 16 : Membres du Comité Directeur**

L'Association est administrée par un Comité Directeur constitué de neuf Membres, choisis en son sein et élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Le mandat de Membre du Comité Directeur expire à la troisième année lors de l'Assemblée Générale électorale de l'Association.

Les Membres sortants sont rééligibles dans la limite de trois (3) mandatures successives (totales ou partielles), hors période de cooptation.

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

En application du Décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 la représentation des femmes au sein dudit Comité doit refléter, dans la mesure permise de l'élection, les proportions homme/femme du Club.

En cas d'absence de candidature féminine ou de non-élection de celles ci résultant du vote, il n'est pas tenu compte de l'alinéa précédent.

En cas de démission, de radiation ou de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs postes de Membre du Comité directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui doit inclure des élections pour les postes cooptés.

### **Article 17 : Elections du Comité Directeur et du bureau:**

Est éligible au Comité directeur toute personne majeure, Membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

L'Association veillera à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Les neuf Membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale des Membres.

Les Membres éligibles doivent faire acte de candidature par écrit, reçu par un des Membres du Comité directeur dans le délai mentionné dans l'appel à candidature.

Au cours de cette assemblée, dès l'élection des Membres du Comité Directeur, celui-ci procède, en marge de l'Assemblée Générale à l'élection du Président de l'Association, du secrétaire et du Trésorier.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier forment le Bureau, ce Bureau respecte dans sa composition les exigences relatives à la représentation des femmes telles que définies dans les présents statuts, dans la mesure permise par l'élection.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Comité Directeur désigne en complément un Vice-Président, un Secrétaire-Adjoint et un Trésorier-Adjoint.

### **Article 18 : Révocation d'un ou des membres du comité directeur**

#### **- Révocation demandée par les membres du Comité directeur**

La demande de révocation d'un membre du comité directeur peut être effectuée, en dehors de la saisine du conseil de discipline, par un tiers des membres dudit comité directeur.

Les motifs de la demande de révocation sont exposés lors de la réunion du comité directeur convoqué et délibérant dans les conditions définies à l'article 22 « Réunion- délibération » des

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

présents statuts.

### **- Révocation demandée par l'Assemblée générale**

La demande de révocation de l'ensemble des membres du comité directeur peut être effectuée par l'assemblée générale.

Cette demande de révocation doit être inscrite à l'ordre du jour établi dans les conditions définies à l'article 10 « Convocation, ordre du jour, lieu de réunion et droits des votants » des présents statuts.

La demande de révocation fait l'objet d'un vote suivant les modalités définies à l'article 14 « Modalités de vote » des présents statuts.

Dans ce cas, une assemblée générale électorale est convoquée dans un délai d'un mois selon les modalités définies à l'article 10 « Convocation, ordre du jour, lieu de réunion et droits des votants » des présents statuts.

### **Article 19 : Inéligibilités**

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes:

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement à l'esprit associatif et / ou sportif.

### **Article 20 : Perte de la qualité de Membre Elu**

Outre la démission la qualité de Membre Elu du Comité Directeur se perd immédiatement par :

- le non-renouvellement de l'adhésion annuelle et de la licence délivrée par l'Association ;
- ou trois absences aux séances du comité directeur au cours de la saison, sans excuses reconnues valables par le Comité directeur ;
- ou toute sanction disciplinaire prononcée par le conseil de discipline quelle que soit la nature de cette sanction.

### **Article 21 : Compétences**

Le Comité directeur est l'organe d'administration de l'Association ; il prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'Association.

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

Le Comité Directeur approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget.

Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'Association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'Assemblée Générale.

### **Article 22 : Réunion – Délibération**

Le Comité Directeur se réunit au moins chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses Membres.

Les convocations des Membres aux séances du Comité Directeur sont faites sans formalisme particulier au moins sept jours à l'avance.

Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le Président et le Secrétaire.

Toute demande de révocation d'un des membres du comité directeur effectuée dans les conditions définies à l'article 18 « Révocation d'un ou des membres du comité directeur » est réputée inscrite à l'ordre du jour.

Les points à l'ordre du jour sont transmis aux Membres de l'Association qui en font la demande.

Tout Membre de l'Association peut exprimer auprès du Président le désir de voir inscrire un ou plusieurs autres points à l'ordre du jour.

Ces demandes sont soit prises en compte dans les débats en réunion, soit il est justifié de leur non-traitement dans le Procès Verbal du Comité Directeur.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses Membres sont présents.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des Membres présents sauf en cas de décision de révocation d'un de ses membres où l'unanimité des membres du comité directeur est requise (à l'exclusion du membre concerné).

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Assistent également de droit aux réunions du Comité Directeur Les Membres d'honneur, et sur invitation toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Les Membres actifs peuvent assister aux réunions du comité directeur. toutefois, seuls les Membres du comité directeur peuvent prendre part aux votes.

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

A l'exclusion des Membres d'honneur, les personnes présentes ne prennent la parole, pour avis, que sur autorisation expresse du Président.

L'exclusion d'une ou plusieurs personnes assistant à la réunion du Comité Directeur peut être ordonnée par le Président en cas de troubles.

### **Article 23 : Rémunération**

Les fonctions des Membres du Comité directeur sont gratuites.

### **Article 24: Le bureau**

Le Bureau gère les affaires courantes de l'Association. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur.

#### **- Le Président**

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur ou du Bureau.

A ce titre :

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés et devant les tribunaux ;
- Il détient le pouvoir de poursuite disciplinaire ;
- à l'égard de tous les Membres de l'Association ;
- Il dirige l'administration de l'Association et du Comité Directeur ;
- Il ordonnance les dépenses ;
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite ;
- Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et des Bureaux. Il les préside de droit ;
- Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du Bureau ;
- Il arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales, sur proposition du Comité Directeur ;
- Il siège de droit à l'ensemble de toutes les réunions de l'Association ;
- Il est assisté dans ses fonctions par le Vice Président qui le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

#### **- Le Secrétaire**

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité Directeur et du Bureau.

A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des Membres;

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers ;
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son Bureau ;
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Comités Directeurs, des Bureaux et des Assemblées Générales ;
- Il assure la diffusion des Procès-Verbaux des diverses réunions ;
- Il surveille la correspondance courante. ; - Il procède à la saisie des inscriptions et des licences fédérales ;
- Il veille à la tenue du registre des Membres ; ;
- Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découlent soient utilisées à bon escient ;
- Il est assisté dans ses fonctions par un Secrétaire Adjoint.

### - **Le Trésorier**

Il veille à la bonne gestion des fonds de l'Association

A ce titre :

- Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'Association ;
- Il assure la gestion des comptes bancaires de l'Association ;
- Il a pour missions :
  - De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'Assemblée Générale.
  - De surveiller la bonne exécution du budget ;
  - De donner son accord pour les règlements financiers ;
  - De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
  - De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
  - De soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'Assemblée Générale.
- Il est assisté dans ses fonctions par un Trésorier Adjoint.

### **Article 25 : Limitation de mandat du Président, Vacance et Incompatibilités. Vacance du Président**

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice Président et à défaut, par un Membre du Comité Directeur-élu pour la circonstance par le Comité Directeur jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Ensuite un Membre Actif peut être coopté pour compléter le Comité Directeur dans les conditions définies à l'article 16 « Membres du comité directeur » des statuts.

Dès la première Assemblée Générale est élu au moins un nouveau Membre du comité directeur en remplacement du Président.

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

L'élection d'un nouveau Président doit être faite par le Comité Directeur complété, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **Article 26 : Le Conseil de Discipline**

Le conseil de discipline est composé de cinq (5) Membres nommés par le Comité Directeur :

- 3 Membres sont désignés en son sein ; le Président de l'Association ne pouvant pas en faire partie,
- 2 Membres sont désignés par le comité directeur parmi les Membres de l'Association non-Membres du Comité Directeur après appel à candidature.

Il comprend un Président de séance désigné en début de Conseil.

Il est saisi par le Président de l'Association, agissant sur demande de tout Membre de l'Association énonçant à cette occasion les griefs retenus.

Le Président donne une suite favorable à la plainte ou la rejette, dans ce dernier cas il expose les motifs de son rejet au Comité Directeur et au plaignant.

La saisie de ce Conseil de discipline entraîne l'obligation pour le Président du Conseil de Discipline, d'informer par écrit, la personne visée par la plainte de l'existence de celle-ci et des motifs retenus à son encontre.

Le Président du Conseil de Discipline invite la personne visée par la plainte à faire valoir ses arguments en défense dans le délai qu'il détermine compris entre quinze (15) et trente (30) jours calendaires à compter de l'invitation-

La personne peut se faire assister d'un conseil et demander que lui soient transmis tous les documents relatifs à son dossier.

Le Président du Conseil de Discipline peut requérir les services d'un membre de l'Association chargé d'instruire le dossier. Cet instructeur ne peut être Membre du Conseil de Discipline.

L'audience est ouverte à tout Membre de l'association.

Y sont conviés le Président de l'Association, la personne visée par la plainte et son éventuel conseil, l'éventuel plaignant, l'éventuelle personne chargée de l'instruction.

Chacune des personnes ci-dessus désignée doit faire part de ses observations sur l'affaire.

Le Président de l'Association n'expose ni ne propose de sanctions.

Le délibéré a lieu à huis clos.

En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil de Discipline est prépondérante.

L'étendue des sanctions prononçables par le Conseil de Discipline est :

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

- l'avertissement,
- l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer dans une ou plusieurs compétences données au sein du club,
- l'exclusion temporaire ou définitive de l'Association,
- le remboursement total ou partiel de sommes indûment perçues.

La décision du Conseil de discipline est motivée par les circonstances de fait et de droit.

Le Conseil de discipline propose par ailleurs au Comité directeur la publicité qu'il convient de donner à sa décision.

La décision du conseil de discipline est notifiée par le Président de l'Association par lettre Recommandée avec A.R. à la personne visée par la plainte, et à l'éventuel plaignant

### **III-3) DIRECTEUR TECHNIQUE ET RESPONSABLE MATERIEL**

Il est créé au sein du club les fonctions de directeur technique et de responsable matériel. Elles sont définies dans le règlement intérieur.

## **IV – ADMINISTRATION ET GESTION**

### **IV-1 COMPTABILITE ET GESTION**

#### ***Article 27 : Ressources de l'Association***

Les ressources de l'Association se composent :

- des adhésions et des cotisations versées par les Membres ;
- des dons, des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements ;
- de coopérations intercommunales, des établissements publics ;
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### ***Article 28 : Comptabilité***

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

Une situation comptable est présentée à chaque réunion du comité directeur.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par l'Assemblée Générale-avant le début de l'exercice.

### **Article 29 : Contrôle de la comptabilité**

L'Association assure une gestion transparente.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et un Membre du bureau, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale.

## IV-2 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

### **Article 30 : Dissolution**

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extra Ordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des Membres présents. Le vote a lieu à bulletin secret.

### **Article 31 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les Membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

## IV-3 REGLES ADMINISTRATIVES

### **Article 32 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le Comité Directeur qui le fait approuver en Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Le règlement intérieur est mis à jour pour s'adapter aux circonstances de la vie de l'Association.

Le règlement intérieur est joint au livret d'accueil disponible à chaque rentrée de saison

Toute modification du règlement intérieur validée par le comité directeur en cours d'année est d'application immédiate et présentée à la prochaine Assemblée Générale pour intégration dans le corps de texte dudit règlement.

### **Article 33 : Formalités administratives**

Le Président ou son délégué effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'Association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Il fait également connaître sans délais à la FFESSM, les délibérations de l'Assemblée Générale Extra Ordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'Association.

### **Article 34 : Application**

Les statuts résultants de l'Assemblée Générale ExtraOrdinaire du 24 juin 2008 sont abrogés et remplacés par les présents statuts.

L'application des présents statuts prend effet à partir de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2014 et n'est pas rétroactive.